

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DES PORTS
DIRECTION COMPLIANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

APPEL D'OFFRE N° 02/AOO/DCMR-DG-ANP/2025

**MISE EN CONFORMITE A LA LOI 09-08 RELATIVE
A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU
TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET
CLASSIFICATION DE L'INFORMATION POUR LES PORTS DE
CASABLANCA, JORF LASFAR, SAFI ET EL JADIDA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ANP	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 3 : CONTEXTE ET OPPORTUNITES DE LANCEMENT	6
ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS	7
ARTICLE 5 : CONSISTANCE ET DILIGENCES DE LA PRESTATION.....	8
ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	11
ARTICLE 7 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX	12
ARTICLE 8 : REMISE DES DOCUMENTS	12
ARTICLE 9 : DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	14
ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX.....	14
ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT	14
ARTICLE 12 : VALIDITE DU MARCHE – APPROBATION DU MARCHE	15
ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES	15
ARTICLE 14 : RECEPTION DEFINITIVE DU MARCHE	16
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE.....	16
ARTICLE 16 : SECRET PROFESSIONNEL	16
ARTICLE 17 : CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	16
ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	16
ARTICLE 19 : CONNAISSANCE DES LIEUX	16
ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF	16
ARTICLE 21 : NORMES D'EXECUTION	17
ARTICLE 22 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES	17
ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX	17
ARTICLE 24 : ELEMENTS COMPRIS DANS LES PRIX	17
ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DU CONSULTANT NON RESIDENT AU MAROC ET RETENUE A LA SOURCE	18
ARTICLE 27 : DOMICILE DU TITULAIRE	18
ARTICLE 28 : ARRET D'EXECUTION	18
ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE.....	19
ARTICLE 30 : CONTESTATION - LITIGES	19
ARTICLE 31 : FRAIS D'ENREGISTREMENT	19
ARTICLE 32 : SOUS-TRAITANCE	19
ARTICLE 33 : NANTISSEMENT	19
ARTICLE 34 : CLAUSE SUR LA SECURITE ET CONFIDENTIALITE	19
ARTICLE 35 : CLAUSE SUR LA CONFORMITE A LA LEGISLATION EN MATERIE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION :	20



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DES PORTS
DIRECTION COMPLIANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES**

Appel d'offres ouvert n°02/AOO/DCMR-DG-ANP/2025

Pour

MISE EN CONFORMITE A LA LOI 09-08 RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET CLASSIFICATION DE L'INFORMATION POUR LES PORTS DE CASABLANCA, JORF LASFAR, SAFI ET EL JADIDA

En application des dispositions de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ANP.

Entre

L'Agence Nationale des Ports, Etablissement Public, sis au lotissement MANDARONA 300 lot n°8 -Sidi Maârouf Casablanca, représentée par le Directeur Général désigné ci-après par « **l'ANP** » ou « **le Maître d'Ouvrage** », **d'une part**,

Et

Désigné ci-après par « **Le Titulaire** » ou « **le Consultant** », **d'autre part**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ANP

Créée par la loi 15-02, l'Agence Nationale des Ports est un « Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». La tutelle technique de l'Agence est assurée par le Ministère de l'Equipement et de l'eau.

L'Agence est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Acteur fort du paysage portuaire marocain, l'Agence fédère l'ensemble de la communauté portuaire autour d'objectifs communs ; elle œuvre à la création d'un environnement portuaire compétitif, favorisant un développement équitable et durable, caractérisé par une concurrence saine, par l'efficacité, la transparence et la bonne gouvernance, et assurant des services sûrs et de qualité.

Article 1.1 Missions de l'ANP

L'Agence Nationale des Ports a pour mission :

- D'assurer le développement, la maintenance et la modernisation des ports nationaux ;
- De veiller à l'optimisation de l'utilisation de l'outil portuaire par l'amélioration de la compétitivité des ports, la simplification des procédures et des modes d'organisation et de fonctionnement ;
- De veiller au libre jeu de la concurrence dans l'exploitation des activités portuaires ;
- D'arrêter la liste des activités à exploiter et le nombre d'autorisations et de concessions à accorder dans chaque port ;
- D'exercer le contrôle de l'application des dispositions de la loi 15-02 et des textes pris pour son application ;
- De veiller aux règles de sécurité, d'exploitation, et de gestion portuaire prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle exerce en outre toute activité d'exploitation portuaire n'ayant pu être confiée, dans les conditions fixées par les articles 12 et 17 de la Loi 15-02, à un concessionnaire ou à un permissionnaire dans un port donné.

L'Agence peut également se voir confier par l'Etat ou par des personnes morales de droit public, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation en leur nom et pour leur compte, de nouvelles infrastructures portuaires ou de grosses réparations de ces infrastructures.

L'Agence s'est fixé huit priorités stratégiques :

- La poursuite de la réalisation des grands chantiers portuaires ;
- La préservation du patrimoine portuaire ;
- La contribution à la mise en œuvre de la stratégie nationale de compétitivité logistique ;
- La simplification et facilitation des procédures de transit portuaire ;
- La poursuite de la mise en œuvre de la réforme portuaire objet de la loi 15-02 ;
- La régulation des activités et des opérateurs portuaires ;
- L'amélioration de la compétitivité du secteur portuaire ;
- La police, la sécurité et la protection de l'environnement dans le milieu portuaire.



Article 1.2 Organisation de l'ANP

Une nouvelle étape d'une transformation organisationnelle de l'Agence nationale des ports est rentrée en vigueur à compter du 01/01/2024 déclinée comme suit :

- Une Direction Générale dont le siège social est à Casablanca ;
- Quatre (04) Directions Centrales dédiées à la Gouvernance et au contrôle :
 - ✓ Direction Compliance et Management des Risques ;
 - ✓ Direction Gouvernance et Corporate ;
 - ✓ Direction Audit et Inspection ;
 - ✓ Direction Organisation et Qualité.
- Quatre (04) Directions Centrales dédiées à la Stratégie et au Pilotage :
 - ✓ Direction Stratégie et Développement;
 - ✓ Direction Pilotage de la performance ;
 - ✓ Direction Recherche, Innovation et Durabilité ;
 - ✓ Direction Communication et Coopération.
- Quatre (04) Directions Centrales dédiées aux Métiers :
 - ✓ Direction Régulation ;
 - ✓ Direction de la police portuaire ;
 - ✓ Direction Infrastructures et Etudes ;
 - ✓ Direction de l'Institut de Formation portuaire.
- Cinq (05) Directions Centrales dédiées aux Ressources :
 - ✓ Direction Capital Humain ;
 - ✓ Direction Systèmes d'Information et Transformation Digitale ;
 - ✓ Direction Finances et Comptabilité ;
 - ✓ Direction Achats et Logistique ;
 - ✓ Direction Juridique et Contentieux.
- Dix (10) Directions des ports à l'échelle des Régions à savoir :
 - ✓ La Direction du port de Casablanca et Région constituée du seul port de Casablanca, compte tenu de son importance sur le plan national ;
 - ✓ La Direction du port de Jorf LASFAR et Région constitué du port d'El Jadida ayant le port de Jorf Lasfar comme tête de la Direction ;
 - ✓ La Direction du port de SAFI et Région qui comprend les ports de Safi-ville , Essaouira, Souiria Lakdima et dont le port de SAFI est la tête de Direction ;
 - ✓ La Direction du port d'Agadir et Région qui comprend le port d'Agadir et Imessouane et dont le port d'Agadir est la tête de Direction ;
 - ✓ La Direction du port Tantan et Région qui comprend le port de Sidi Ifni et dont le port de TANTAN est la tête de Direction ;
 - ✓ La Direction du port Nador et Région qui comprend les ports de Sidi Ifni, Ras kebdana et Marina Saadia et dont le port de Nador constitue la tête de Direction ;



- ✓ La Direction du port Tanger et Région regroupant les ports de M'diq, Larache, Al Hoceima, Jebha, Chmaala, Assilah et Cala Iris ayant le port de Tanger comme tête de la Direction ;
- ✓ La Direction du port Mohammedia et Région constituée des ports de Kénitra, Sable d'or, Skhirat, et Mehdia et Mohammedia ayant ce dernier comme tête de la Direction ;
- ✓ La Direction du port Laayoune et Région qui comprend les ports de Boujdour et Dakhla ayant en tête le port de Laâyoune ;
- ✓ La Direction du port Dakhla et Région qui comprend le port de Mhiriz ayant en tête le port de Dakhla.

Le périmètre de la mission sera limité aux ports de **CASABLANCA, JORF LASFAR, EL JADIDA ET SAFI.**

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet l'accompagnement de l'ANP dans le cadre de la mise en conformité à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que la classification des actifs informationnels de l'ANP. La portée de cette prestation englobe le traitement des données à caractère personnel, la classification de l'information et la mise en place d'une matrice des fonctions incompatibles au niveau des ports de CASABLANCA, JORF LASFAR, EL JADIDA ET SAFI.

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales définit le périmètre, l'étendue de la mission et les obligations du prestataire.

ARTICLE 3 : CONTEXTE ET OPPORTUNITES DE LANCEMENT

Les nouvelles technologies d'information et de communication ont connu un grand essor. Ils sont devenues une partie intégrante de la vie des individus et fournissent progressivement un mode d'accès élargi pour les biens et services. Toutefois, l'usage de ces technologies requiert l'utilisation de données à caractère personnel. D'où la nécessité de protéger la vie privée des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel.

Le législateur marocain a, dans ce contexte, adopté la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel : la loi 09-08 promulguée par le Dahir n°1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009). La présente loi a pour objet de protéger la vie privée des personnes physiques contre les atteintes possibles à l'occasion des traitements notamment automatisés des données personnelles les concernant.

En effet, l'objectif de la loi 08-09 est de doter l'arsenal juridique marocain d'un instrument juridique de protection des particuliers, contre les abus d'utilisation des données de nature à porter atteinte à leur vie privée et d'harmoniser le système national de protection des données à caractère personnel à celles de ses partenaires tels que définis par les instances européennes. A compter du 15 novembre 2012, les personnes morales qui procèdent, dans le cadre de leur activité, à des traitements à caractère personnel doivent se conformer aux obligations posées par la loi 09-08. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'obligation pour l'ANP de procéder à la mise en conformité par rapport aux exigences de la loi précitée afin de remplir son rôle en tant qu'Etablissement public responsable et intègre à l'égard de la protection des données à caractère personnel qu'elle gère et, aussi d'éviter tout risque de détournement de l'objet d'utilisation de ces données.



Dans ce cadre, l'ANP envisage de lancer le présent appel d'offres pour son accompagnement dans la mise en conformité à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cet appel d'offres vise également à connaître les actifs informationnels sensibles, les classifier en fonction de leur niveau de sensibilité et les protéger afin de réduire l'exposition de l'entreprise aux risques existants. Aussi, il y'a lieu d'établir une matrice des fonctions incompatibles sur la base de l'analyse des résultats de la classification. L'objectif principal étant de rationnaliser l'utilisation de l'information, d'améliorer la culture de protection de l'information au sein de l'ANP et de se conformer à la réglementation et aux bonnes pratiques en vigueur et ce, pour une éventuelle certification de l'ANP à la norme ISO 27001-systèmes de management de la sécurité de l'information (SMSI).

ARTICLE 4 : OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

Le présent appel d'offres ouvert a pour objectifs de :

- Mettre en conformité les traitements des données à caractère personnel par rapport aux exigences de la loi 09-08 et ce, à travers :**
 - La sensibilisation des collaborateurs à la loi 09-08 ;
 - L'analyse de l'existant et l'inventaire des traitements ;
 - La mise en conformité des traitements de données à caractère personnel (Formulaires, mentions légales et contractuelles...),
- Mettre en place un dispositif de maintien en conformité et assistance au suivi des déclarations. Ceci à travers :**
 - Mise en place des Dispositifs organisationnels pour garantir le maintien en conformité avec la loi n° 09-08
 - Mise en place des procédures de conformité (droit d'accès, droit de rectification, contrôle CNDP)
 - Mise en place un guide de mise en conformité des traitements des données à caractère personnel
 - Assistance au suivi des déclarations auprès du CNDP.
- Classifier les actifs informationnels de l'ensemble des sites de l'ANP et ce, à travers les actions suivantes :**
 - Identifier et définir le niveau de sensibilité des différentes catégories d'informations.
 - Déterminer les règles de partage et de diffusion adaptées à chaque type d'information.
 - Classifier les informations en les associant à une échelle de sensibilité.
 - Etablir une matrice des fonctions incompatibles.
 - Établir une politique de gestion et de traitement des informations en fonction de leur niveau de sensibilité.
 - Évaluer les risques associés aux informations sensibles et stratégiques.
 - Recommander des mesures de protection adaptées pour sécuriser les données sensibles.



ARTICLE 5 : CONSISTANCE ET DILIGENCES DE LA PRESTATION

Dans le déroulement de la prestation objet du présent appel d'offres, l'ANP exige du prestataire de développer dans son offre un contenu et une démarche comprenant les étapes qu'il jugera utiles. Toutefois, la démarche proposée devra, obligatoirement, couvrir les deux principales missions suivantes :

- **Mission 1 : Mise en conformité à la loi 09-08 constituée de 4 sous-missions à savoir :**
 - **Sous-Mission 1.1** : Analyse de l'existant et inventaire des traitements.
 - **Sous-Mission 1.2** : Mise en conformité des traitements de données à caractère personnels (TDCP).
 - **Sous-Mission 1.3** : Mise en place d'un dispositif de maintien en conformité.
 - **Sous-Mission 1.4** : Assistance au suivi des déclarations auprès de la CNDP.
- **Mission 2 : Classification de l'information et mise en place d'une matrice des fonctions incompatibles.**

Mission 1 : Mise en conformité à la loi 09-08

Sous-Mission 1.1 : Analyse de l'existant et inventaire des traitements (TDCP)

Durant cette mission, le prestataire est appelé à dresser un état des lieux du périmètre et des prérequis nécessaires à la conduite de sa mission, en identifiant les traitements des données à caractère personnel et en analysant les écarts des traitements recensés par rapport aux exigences de la loi 09-08.

A cet effet, le titulaire est invité à :

- Cadrer le périmètre de la prestation et identifier l'équipe projet ;
- Collecter et Analyser les prérequis pour l'étude de l'existant ;
- Réaliser une sensibilisation à la loi 09-08 pour l'équipe projet ;
- Réaliser une sensibilisation à la loi 09-08 pour les principaux responsables d'entités (Parties prenantes) ;
- Conduire des ateliers d'identification des traitements de données à caractère personnel ;
- Recenser les processus et définir les finalités des traitements des données ;
- Evaluer la conformité du site web ;
- Élaborer la cartographie et les descriptifs détaillés des traitements identifiés ;
- Qualifier et analyser les écarts des traitements recensés par rapport aux exigences de la loi 09-08 ;
- Evaluer la cartographie des risques et élaborer un plan d'action de mise en conformité des TDCP ;
- Prioriser les données en fonction du risque juridique ;
- Élaborer un planning détaillé de mise en conformité.



Les livrables attendus de cette première mission sont :

- Planning de réalisation détaillé de mise en conformité à la loi 09-08 ;
- Support de kick-off et de sensibilisation à la loi 09-08 ;
- Rapport de diagnostic sur la conformité à la loi 09-08, comprenant :
 - o La liste des activités identifiées et évaluées ;
 - o L'inventaire et la cartographie des traitements de données à caractère personnel (TDCP) ;
 - o Un focus sur le site web ;
 - o L'évaluation du niveau de conformité des TDCP à la loi n° 09-08 ;
 - o L'évaluation des risques de non-conformité à la loi ;
- Descriptif détaillé des TDCP et de leurs caractéristiques (justification, données concernées, ...) ;
- Plan d'action priorisé de mise en conformité des TDCP aux exigences de la loi 09-08.

NB : Il est à noter que l'Agence procédera à la désignation d'un comité de pilotage et d'un comité de suivi du projet. Cette organisation est à considérer par le prestataire.

Sous-Mission 1.2 : Mise en conformité des traitements de données à caractère personnels (TDCP)

Au niveau de cette seconde phase, le rôle du prestataire consistera à accompagner l'Agence Nationale des Ports dans la mise en conformité à la loi 09-08. A cet effet, cette mise en conformité se fera à travers la préparation et le dépôt des documents de déclaration auprès de la CNDP. Aussi, il y a lieu de procéder à l'implémentation des contrôles administratifs, techniques et physiques nécessaires à la protection des données personnelles inventoriées et ce, en conformité aux exigences de ladite loi à travers notamment :

- Elaborer un référentiel de mise en conformité ;
- Proposer des mentions légales et autres notifications à intégrer au niveau des différents supports de collecte d'informations ou à afficher dans les locaux (formulaire de collecte, contrats, locaux, ...) et des recommandations relatives aux avenants des contrats ;
- Elaborer un guide de contrôle de conformité ;
- Renseigner les formulaires à déposer auprès de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP), et préparer une note d'accompagnement décrivant le contexte spécifique ;
- Définir les actions à mettre en œuvre afin de veiller au respect des règles de la loi 09-08 ;
- Proposer une gouvernance de la conformité et leurs responsabilités ;
- Réaliser des ateliers avec les personnes impliquées en vue de la prise en main de la démarche de conformité.

Les livrables exigés au niveau de cette phase sont :

- Formulaires CNDP complétés avant dépôt et note d'accompagnement ;
- Mentions légales avec précisions des supports auxquelles elles sont destinées ;
- Recommandations pour les avenants des contrats des sous-traitants.



Sous-Mission 1.3 : Mise en place d'un dispositif de maintien en conformité

Lors de cette phase, le titulaire doit effectuer les diligences ci-après :

- Mettre à jour les documents liés aux formalités déclaratives ;
- Préparer les éléments d'information et/ou de recueil de consentement ;
- Assister à la mise en place des mesures de garantie de traitement des données ;
- Définir un processus de déclaration d'un nouveau traitement auprès de la CNDP ;
- Proposition des procédures d'exécution des droits des personnes (accès, rectification, opposition, ...).

Les livrables attendus à l'issue de cette mission sont :

- Dispositifs organisationnels pour garantir le maintien en conformité avec la loi n° 09-08 ;
- Processus de déclaration d'un nouveau traitement ;
- Procédures de conformité (droit d'accès, droit de rectification, contrôle CNDP) ;
- Guide de mise en conformité des traitements des données à caractère personnel.

Sous-Mission 1.4 : Assistance au suivi des déclarations auprès de la CNDP

Le prestataire doit accompagner l'ANP jusqu'à la validation des formalités déclaratives par la CNDP. Il doit à cet effet, prendre en charge tout retour de la CNDP, et préparer en collaboration avec les équipes concernées, les éléments de réponse pour assurer la conformité de l'ensemble des traitements.

A l'issue de cette mission d'assistance, des comptes rendu de suivi des déclarations auprès de la CNDP doivent être produits et mis à la disposition de l'ANP.

Mission 2 : Classification de l'information et mise en place d'une matrice des incompatibilités

Au niveau de cette mission, le prestataire est tenu d'apporter l'expertise nécessaire en vue de :

- Identifier et caractériser le niveau de sensibilité des différentes informations ;
- Identifier le niveau de partage et de diffusion de l'information ;
- Marquer l'information selon une échelle de sensibilité ;
- Fournir une politique de traitement de l'information en fonction de son niveau de sensibilité ;
- Analyser le risque pour l'information sensible et stratégique ;
- Proposer le bon niveau de protection des données sensibles ;
- Accompagner les directions dans l'identification des informations, leur sensibilité, leur localisation, leur niveau de partage, ...
- Classer l'information pour l'ensemble des activités ;
- Définir les règles de traitement de l'information classifiée ;
- Proposer un Plan d'actions pour mettre en place les règles effectives liées au niveau de classification et la conception d'un plan de déploiement et d'un dispositif de suivi et de mise en place ;
- Traduire la déclinaison de la sensibilité sur les modèles de document ;



- Mettre en place une politique de manipulation et traitement des supports d'information classifiée ;
- Proposer un programme de formation et de sensibilisation des utilisateurs.

Le prestataire retenu devra par ailleurs :

- Produire tous les enregistrements nécessaires à la bonne réalisation des tâches citées ci-dessus ;
- Dresser une matrice des fonctions incompatibles, avec l'implication de l'entité en charge des risques opérationnels, et sur la base de l'analyse des résultats de la classification. Entre autres:
 - Revue de la liste des actifs les plus sensibles et les plus critiques ;
 - Revue des accès identifiés sur ces actifs et profils (fonctions) concernés par ces accès ;
 - Consultation des risques de fraude ou collusion identifiés par les risques opérationnels ;
 - Analyse des risques de collusion ou de compromission selon les fonctions et priviléges ;
 - Identification des priviléges dont le cumul constitue un risque.

Les livrables attendus à l'issue de cette mission sont :

- Planning d'atelier avec les interlocuteurs ;
- Méthodologie de classification (exigences, échelles, ...) ;
- Guide de classification ;
- Support de sensibilisation des collaborateurs sur la méthodologie ;
- Support et Compte Rendu de l'atelier pilote ;
- Rapport de classification de l'information de l'ensemble des processus ;
- Plan de déploiement de la classification en vigueur ;
- Matrice des fonctions incompatibles ;
- Support de restitution des résultats.

NB : L'ANP se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont la compétence serait jugée insuffisante ou dont le comportement est inacceptable. Les personnes proposées en remplacement devront avoir les mêmes qualifications citées au niveau de l'article 11 Offre technique du Règlement de Consultation.

Les experts faisant partie de l'offre technique et agréés par l'ANP au début de la mission ne peuvent être remplacés par de nouveaux experts qu'après accord écrit de l'ANP.

Les nouveaux experts devront être d'une qualification égale ou supérieure par rapport aux anciens.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces énumérées ci-après constitueront les documents contractuels du marché. Elles sont énumérées par ordre de priorité ;

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;



- L'Offre Technique du Titulaire ;
- Le Bordereau des Prix - Détail Estimatif dûment remplis ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services relatifs aux Etudes et Maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002).

ARTICLE 7 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Le Titulaire est soumis aux textes administratifs en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre, les transports et la fiscalité.

Il restera en particulier soumis aux textes généraux suivants :

- Le règlement du 09 Mai 2014, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Nationale des Ports, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, approuvé le 09 Mai 2014 ;
- Le Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Les textes en vigueur régissant l'emploi de la main d'œuvre au Maroc, notamment la loi n°65-99 relative au code du travail promulgué par le dahir n°1-03-194 du 11/09/2003 ;
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics
- La loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) ;
- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- Les textes en vigueur régissant l'emploi de la main d'œuvre au Maroc ;
- Tous les règlements et lois en vigueur au Maroc applicables aux prestations, objet du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les documents énumérés ci-dessus présentent des clauses contradictoires, le titulaire se conformera au plus récent d'entre eux.

L'enumération des textes ci-dessous référencés est indicative et non limitative. Le titulaire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : REMISE DES DOCUMENTS

Les livrables des différentes missions réalisées par le titulaire sous forme de rapports, documents, comptes rendus, formulaires, guides... seront remis au maître d'ouvrage sur support papier et électronique (WORD et PDF) en:

- 5 exemplaires en version provisoire soumis à la validation ;
- 5 exemplaires en version définitive pour les rapports définitifs ayant intégrées les éventuelles remarques et observations de l'ANP.



Phase	Livrables correspondants
Mission 1 : Mise en conformité à la loi 09-08	
- Sous-Mission 1.1 : Analyse de l'existant et inventaire des traitements (DCP)	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'assurance qualité/sécurité ; - Planning de réalisation détaillé de mise en conformité à la loi 09-08 ; - Support de kick-off et de sensibilisation à la loi 09-08 ; - Rapport de diagnostic sur la conformité à la loi 09-08, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> o La liste des activités identifiées et évaluées o L'inventaire et la cartographie des traitements de données à caractère personnel (TDCP) o Un focus sur le site web o L'évaluation du niveau de conformité des TDCP à la loi n° 09-08 o L'évaluation des risques de non-conformité à la loi - Descriptif détaillé des TDCP et de leurs caractéristiques (justification, données concernées, ...) - Plan d'action priorisé de mise en conformité des TDCP aux exigences de la loi 09-08.
- Sous-Mission 1.2 : Mise en conformité des traitements de données à caractère personnels (TDCP)	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaires CNDP complétés avant dépôt et note d'accompagnement ; - Mentions légales avec précisions des supports auxquelles elles sont destinées ; - Recommandations pour les avenants des contrats des sous-traitants.
- Sous-Mission 1.3 : Mise en place d'un dispositif de maintien en conformité	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs organisationnels pour garantir le maintien en conformité avec la loi n° 09-08 ; - Processus de déclaration d'un nouveau traitement ; - Procédures de conformité (droit d'accès, droit de rectification, contrôle CNDP) ; - Guide de mise en conformité des traitements des données à caractère personnel.
- Sous-Mission 1.4 : Assistance au suivi des déclarations auprès de la CNDP	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes rendus de suivi des déclarations auprès de la CNDP.
Mission 2 : Classification de l'information et mise en place d'une matrice des fonctions incompatibles	<ul style="list-style-type: none"> - Planning d'atelier avec les interlocuteurs ; - Méthodologie de classification (exigences, échelles, ...); - Guide de classification ; - Support de sensibilisation des collaborateurs sur la méthodologie ; - Support et CR d'atelier pilote ; - Rapport de classification de l'information de l'ensemble des processus ; - Plan de déploiement de la classification en vigueur ; Matrice des fonctions incompatibles ; - Support de restitution des résultats.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d’Ouvrage mettra à la disposition du Titulaire, à sa demande, les renseignements, la documentation et les données dont il dispose, pour la réalisation des prestations.

ARTICLE 10 : DEFINITION DES PRIX

Prix N°1 : Mise en conformité à la loi 09-08

Ce prix rémunère au forfait la réalisation de la mission 1, telle que décrite dans l’article 05 du présent CPS. Il est décomposé comme suit

- Prix N°1.1 : Analyse de l'existant et inventaire des traitements (TDCP)

Ce prix rémunère au forfait la réalisation de la mission 1.1, telle que décrite dans l’article 05 du présent CPS.

Payé au forfait

- Prix N°1.2 : Mise en conformité des traitements de données à caractère personnel

Ce prix rémunère au forfait la réalisation de la mission 1.2, telle que décrite dans l’article 05 du présent CPS.

Payé au forfait.

- Prix N°1.3 : Mise en place d'un dispositif de maintien en conformité

Ce prix rémunère au forfait la réalisation de la mission 1.3, telle que décrite dans l’article 05 du présent CPS.

Payé au forfait.

- Prix N°1.4 : Assistance au suivi des déclarations auprès de la CNDP

Ce prix rémunère au forfait la réalisation de la mission 1.4, telle que décrite dans l’article 05 du présent CPS.

Payé au forfait.

Prix N°2 : Classification de l'information et mise en place d'une matrice des fonctions incompatibles

Ce prix rémunère au forfait la réalisation de la mission 2, telle que décrite dans l’article 05 du présent CPS.

Payé au forfait.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements seront effectués comme suit :

Mission 1	100% A la réception des livrables définitifs de la Mission 1.1
	100% A la réception des livrables définitifs de la Mission 1.2
	100% A la réception des livrables définitifs de la Mission 1.3
	100% A la réception des livrables définitifs de la Mission 1.4
Mission 2	100% A la réception des livrables définitifs de la Mission 2



Il est précisé que les prix qui y sont définis comprennent toutes les sujétions indiquées dans le présent appel d'offres ainsi que celles qui résultent de l'exécution de la mission selon les règles de l'art.

Le règlement au Titulaire se fera sur la base de décomptes provisoires et du décompte définitif, établis à partir des PV de réception des rapports des prestations.

Le délai de règlement est fixé conformément aux procédures de règlement de l'ANP soit 60 jours à compter de la date du dépôt de la facture au portail e-facture de l'Agence Nationale des Ports (accessible via l'adresse <https://efactureanp.ma>). La facture originale devra également être déposée au bureau d'ordre de l'ANP tout en précisant la direction concernée.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du marché en donnant crédit au compte bancaire du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 12 : VALIDITE DU MARCHE – APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par le Maître d'Ouvrage au Titulaire.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le Maître d'Ouvrage ne donne pas suite au présent appel d'offres.

L'approbation du marché doit être notifiée au Consultant dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter du jour de l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le Titulaire est libéré de son engagement vis à vis du Maître d'ouvrage. Dans ce cas mainlevée lui sera donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Délai d'exécution

Le délai global du marché issu du présent appel d'offres est fixé à **210 jours**.

Ce délai ne comprend pas le délai d'examen et de validation des livrables par le Maître d'Ouvrage qui est fixé à **21** jours par livrable. Il ne comprend pas également le délai de la mission 1.4 pour le suivi des déclarations auprès de la CNDP.

Le délai global court à compter du lendemain de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Le délai pour satisfaire aux remarques du Maître d'Ouvrage court à compter du lendemain de la lettre de l'ANP portant ses observations sur les rapports provisoires et est réputé être inclus dans le délai global d'exécution.

Pénalités

A défaut par le Titulaire d'avoir respecté le délai global du marché, il lui sera appliqué et sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 52 du CCAG-EMO, des pénalités d'un millième (1/1000) du montant TTC initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour de retard.

Les pénalités seront déduites d'office des sommes dues au Titulaire et seront plafonnées à 10 % du montant initial du marché (T.T.C) éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.



L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

ARTICLE 14 : RECEPTION DEFINITIVE DU MARCHE

En raison du caractère des prestations objet de l'appel d'offres, la réception provisoire vaudra réception définitive des prestations du titulaire.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 13 et 40 du CCAG-EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire s'engage à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 17 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Du seul fait de la présentation de son offre, le Consultant reconnaît avoir reçu du Maître d'Ouvrage toutes les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres.

Le Titulaire est, en général, présumé avoir obtenu les informations nécessaires susceptibles d'influencer ou d'affecter sa soumission.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire restera seul responsable des prestations se rapportant aux éléments du marché dont il est chargé.

ARTICLE 19 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire est censé avoir pris connaissance des lieux d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres. Il ne pourra en aucun cas formuler des réclamations fondées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions locales d'exécution des prestations.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à **3% (trois pour cent)** du montant initial TTC du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif est restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de réception définitive des prestations.



ARTICLE 21 : NORMES D'EXECUTION

Le Titulaire exécutera les prestations et remplira ses obligations avec la plus grande diligence, efficacité et économie selon les techniques modernes et pratiques acceptées et utilisées par les normes professionnelles en vigueur.

ARTICLE 22 : ASSURANCES CONTRE LES RISQUES

Avant tout commencement de l'exécution du marché, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du Titulaire du marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Aux véhicules automobiles utilisés pour les besoins du marché qui découle du présent appel d'offres et qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus au personnel employé du Titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le Titulaire du marché garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents conformément à l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 24 : ELEMENTS COMPRIS DANS LES PRIX

Les prix de soumission tiennent compte de tous les frais et faux frais, liés à l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres, tous les impôts et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, les retenues à la source, les frais du personnel tels que salaires, appointement, indemnités pour heures supplémentaires, indemnités pour travail en jours fériés, primes et primes exceptionnelles, allocations diverses, frais de déplacement, de voyage et d'hébergement, charges sociales, de secrétariat et d'édition, et d'une manière générale, tous les frais qui sont une conséquence directe de l'exécution des prestations du présent CPS.

ARTICLE 25 : IMPOTS ET TAXES

Le titulaire du marché qui découlera de cet appel d'offres est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale au Maroc.

Par conséquent, il supportera tous les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du droit applicable au Maroc notamment :

- La TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) au taux en vigueur au Maroc ;
- La retenue à la source au taux de 10% calculée sur le montant total hors taxe de toute prestation facturée par le titulaire étranger non résident au Maroc ;



- La retenue à la source en matière d'IS et d'IR sur les honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes morales ou des personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du RNR ou celui du RNS ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un Etablissement auquel se rattache les produits servis.

Il est à signaler que si les taux de TVA et/ou de la retenue à la source venaient à varier ou si d'autres taxes ou impôts devaient être appliqués, le titulaire supporterait ces variations.

Le net à payer au consultant sera :

- Le montant TTC au cas où ce dernier est installé au Maroc ;
- Le montant TTC déduction faite de la retenue à la source et de la TVA dans le cas où ce dernier n'est pas installé au Maroc.

Les retenues à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, seront prélevés et versés par l'ANP directement au Trésor Marocain.

ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DU CONSULTANT NON RESIDENT AU MAROC ET RETENUE A LA SOURCE

Le Consultant n'ayant pas d'établissement au Maroc doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer :

- La retenue à la source de 10% calculée sur le montant total hors taxes de toute prestation facturée au Maroc. Cette retenue à la source sera prélevée et versée par l'ANP directement au Trésor marocain.
- La TVA (taxe sur la valeur ajoutée) aux taux en vigueur.

A cet effet, le titulaire du marché qui découlera de cet appel d'offre devra remettre à l'ANP, une attestation de représentation fiscale dûment signée et acceptée par le titulaire et son représentant fiscal, ainsi que le document attestant la déclaration d'existence au titre de la TVA.

A défaut, il doit remettre à l'ANP une lettre attestant qu'il n'a pas désigné un représentant fiscal au Maroc, auquel cas, la TVA sera prélevée et versée directement par l'ANP au Trésor Marocain.

ARTICLE 27 : DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut par le Titulaire d'avoir respecté les termes de l'article 17 du CCAG-EMO, en ne faisant pas élire domicile à proximité des travaux, toutes les notifications seront valablement faites dans les bureaux du Titulaire, à l'adresse mentionnée sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 28 : ARRET D'EXECUTION

Conformément à l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à la fin de l'une des phases de la mission définie dans l'article 5 du présent appel d'offres.

Si cet arrêt ne se justifie pas par la violation par le fournisseur de ses obligations au titre des présentes, le maître d'ouvrage aura obligation de rembourser au Consultant tous les frais engagés par celui-ci, dûment justifiés, jusqu'à la date de l'arrêt du projet.



ARTICLE 29 : RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié par le Maître d’Ouvrage de plein droit dans tous les cas de figures prévues par les textes en vigueur, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 30 : CONTESTATION - LITIGES

Tout litige survenu à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution des présentes, s’il n’est pas réglé à l’amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du CCAG – EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l’article 55 du CCAG - EMO.

ARTICLE 31 : FRAIS D’ENREGISTREMENT

Les droits d’enregistrement du marché seront à la charge du Titulaire.

ARTICLE 32 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l’article 141 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés et des commandes de l’ANP du 09/05/2014.

Toutefois, aucune composante de la présente prestation ne peut faire l’objet de sous-traitance.

ARTICLE 33 : NANTISSEMENT

Le titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il est précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d’Ouvrage en exécution du présent marché, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l’ANP et Monsieur Le Directeur des Finances et de la Comptabilité ou leurs délégataires respectifs.
- 2) Le responsable habilité à fournir au titulaire du présent marché ainsi qu’au bénéficiaire du nantissement en subrogation, les renseignements et états prévus par le dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) est Monsieur le Directeur Général de l’ANP ou son délégataire.
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Directeur Général de l’ANP et le Directeur des Finances et de la Comptabilité ou leurs délégataires respectifs, qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement, et en application de l’article 11 du CCAG-EMO applicable aux marchés de service, le Maître d’Ouvrage délivrera au Titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire du marché et portant la mention « exemplaire unique ».

ARTICLE 34 : CLAUSE SUR LA SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché qui découlera du présent appel d’offres et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l’occasion de l’exécution des prestations objet du marché qui découlera du présent appel d’offres.



autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents ; De plus, ils ne peuvent en faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à garantir la protection des informations sensibles et des données traitées dans le cadre de ce projet, en mettant en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire a pour obligation de faire signer à tous les intervenants dans le cadre du marché qui découlera du présent appel d'offres, les engagements de bonne conduite inclus dans les chartes de sécurité SI (prestataire & administrateur) de l'ANP. Toute violation des règles de sécurité définies par ces chartes pourra entraîner des sanctions, y compris la résiliation du contrat.

ARTICLE 35 : CLAUSE SUR LA CONFORMITE A LA LEGISLATION EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION :

Le titulaire s'engage à respecter et à veiller en permanence à la conformité de ses activités avec les exigences légales, réglementaires et normatives applicables en matière de sécurité des systèmes d'information, notamment celles définies par la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité, et par la loi n° 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel , ainsi que par les directives et référentiels édictés par la Direction Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (DNSSI). Le prestataire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des systèmes d'information, notamment en matière de protection des données, de gestion des accès et de prévention des cybermenaces. Il s'engage également à fournir toute documentation ou certification attestant de la conformité de ses pratiques aux exigences légales et réglementaires en vigueur, à la demande du maître d'ouvrage.

Signature et cachet du concurrent avec la mention « lu et accepté »	Signature du maître d'ouvrage   <p>Signé par AHRIR ABDELALI Directeur Compliance et Management des risques Agence Nationale des Ports A Casablanca le 04/04/2025 https://wps03.anp.ma/check</p>
---	---



Appel d'offres ouvert n°02/AOO/DCMR-DG-ANP/2025

MISE EN CONFORMITE A LA LOI 09-08 RELATIVE A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET CLASSIFICATION DE L'INFORMATION POUR LES PORTS DE CASABLANCA, JORF LASFAR, EL JADIDA ET SAFI

Bordereau des Prix – Détail Estimatif

Prix	MISSION	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE	Quantité	Prix unitaire en(1) HT	PRIX TOTAL
1	1	<input type="checkbox"/> Mise en conformité à la loi 09-08	F	1		
1.1	1.1	▪ Analyse de l'existant et inventaire des traitements (TDCP)	F	1		
1.2	1.2	▪ Mise en conformité des traitements de données à caractère personnels (TDCP)	F	1		
1.3	1.3	▪ Mise en place d'un dispositif de maintien en conformité	F	1		
1.4	1.4	▪ Assistance au suivi des déclarations auprès de la CNDP	F	1		
2	2	<input type="checkbox"/> Classification de l'information et mise en place d'une matrice des fonctions incompatibles	F	1		
TOTAL HORS TVA						
TAUX TVA%						
TOTAL TTC						

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de consultation

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme en dirhams de (en lettres TTC) :

Fait àle.....

(Signature et cachet du concurrent)

